



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée  
1<sup>er</sup> novembre 2017  
Français  
Original: anglais

## Réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Vienne, 30 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2017

### Projet de rapport sur les travaux de la réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2017

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 8/2, intitulée "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016.

2. Dans cette même résolution, elle a décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui doit satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5, et d'inclure dans ces procédures et règles certains éléments énumérés dans la résolution.

3. Toujours dans sa résolution 8/2, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources du budget ordinaire disponibles et sans préjudice d'autres activités qui lui ont été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, qui permettrait de définir les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, et a invité les États parties à continuer de participer au processus, y compris pendant l'intersession.

4. La première réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité



transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant s’est tenue à Vienne du 24 au 26 avril 2017. À sa réunion du 15 mai 2017, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que la deuxième réunion intergouvernementale à composition non limitée se tiendrait du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

## **II. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

5. La réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d’élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d’examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant s’est ouverte le lundi 30 octobre 2017 et a comporté au total cinq séances. Celles-ci ont été présidées par S. E. M<sup>me</sup> Maria Assunta Accili Sabbatini (Italie), Vice-Présidente de la Conférence, au nom de S. E. M<sup>me</sup> Pilar Saborio de Rocafort (Costa Rica), Présidente de la Conférence à sa huitième session.

### **B. Organisation des travaux**

6. À ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, tenues du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2017, la réunion intergouvernementale à composition non limitée a examiné le point 2 de l’ordre du jour, intitulé “Examen de la première version des procédures et des règles applicables au mécanisme d’examen, établie conformément aux éléments énoncés dans la résolution 8/2”.

### **C. Déclarations**

7. Au titre du point 2 de l’ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes à la Convention: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Palestine, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan.

8. Une déclaration a été faite par l’observateur de l’État signataire ci-après: Iran (République islamique d’).

### **D. Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux**

9. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 30 octobre 2017, les participants à la réunion ont adopté l’ordre du jour suivant:

1. Questions d’organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen de la première version des procédures et des règles applicables au mécanisme d’examen, établie conformément aux éléments énoncés dans la résolution 8/2.
3. Questions diverses.
4. Adoption du rapport.

## **E. Participation**

10. Les Parties à la Convention ci-après étaient représentées à la réunion: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, État de Palestine, Fédération de Russie, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Union européenne.

11. L'Iran (République islamique d'), État signataire de la Convention, était représenté par un observateur.

12. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.9/2017/INF/2/Rev.1.

## **F. Documentation**

13. Les participants étaient saisis de l'ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.9/2017/5).

## **III. Adoption du rapport**

14. Le 1<sup>er</sup> novembre 2017, les participants ont adopté le présent rapport sur les travaux de la réunion.

---